

Demande déposée le 07/02/2023 et complétée le 09/03/2023

N° PC 027 049 23 Z0003

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 08/02/2023

ARRETE N°URBA-2023091

Par :	LES RUCHERS DE NORMANDIE
Représenté par :	Madame BOITREL Mélanie
Demeurant à :	6, LE BOSC ROGER GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	6, LE BOSC ROGER GISAY LA COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHE 49 283 A 149, 49 283 OA 155
Nature des Travaux :	Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques destiné au stockage et à l'extraction de miel.

Surface de plancher
du projet créée : 1117 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

VU la demande de permis de construire présentée le 07/02/2023 par LES RUCHERS DE NORMANDIE, représenté par Madame BOITREL Mélanie,

VU l'objet de la demande

- pour La construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques destiné au stockage et à l'extraction de miel.,,
- sur un terrain situé 6 LE BOSC ROGER,
- pour une surface plancher créée de 1117 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU l'avis Favorable avec réserve de la SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 04/05/2023,

VU l'avis Favorable du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 15/02/2023,

VU l'avis Défavorable de CDPENAF en date du 23/03/2023,

Considérant que l'article R161-4 du Code de l'urbanisme dispose que le document graphique délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées à l'exception (...) des constructions et installations nécessaires (...) à l'exploitation agricole ou forestière,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage de stockage et d'extraction de miel avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture est soumis à l'avis conforme par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

URBA-2023091

Considérant que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis défavorable ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : L'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), émet un avis défavorable à l'unanimité au regard du surdimensionnement du bâtiment envisagé, vis-à-vis des besoins de l'exploitation.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 12 juin 2023

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr